

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 18/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ERAMET IDEAS**

1 avenue Albert Einstein  
BP 120  
78190 Trappes

Références :

Code AIOT : 0006503543

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement ERAMET IDEAS implanté 1 Avenue Albert Einstein BP 120 78190 Trappes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 avril 2024 dans l'établissement Eramet ideas anciennement Eramet research implanté au 1 avenue Albert Einstein BP 120, 78190 Trappes. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative aux contrôles inopinés des rejets aqueux. Elle a été réalisée au premier jour de prélèvement des rejets aqueux de l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ERAMET IDEAS
- 1 Avenue Albert Einstein BP 120 78190 Trappes
- Code AIOT : 0006503543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Eramet est un groupe minier et métallurgique français présent à l'international. Sa filiale Eramet ideas est dédiée à la Recherche et au Développement, depuis l'exploration et la mine jusqu'à la mise au point et l'optimisation des procédés et des produits. Le groupe Eramet est aujourd'hui un acteur mondial dans la valorisation des métaux (manganèse, nickel, ilménite et zircon) ainsi que dans le développement de métaux critiques pour la transition énergétique (lithium, nickel et cobalt).

Le groupe Eramet en quelques chiffres : 8 556 collaborateurs, présents dans 14 pays sur 5 continents, avec 17 sites miniers & industriels et un chiffre d'affaires de 3,7 Md€.

La société Eramet ideas, implantée au 1 avenue Albert Einstein à Trappes (78), est un des centres de recherche et développement du groupe Eramet. Il a mis en place une installation pilote de recyclage de batteries, appelée "Demo Plant". Le site est encadré par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 6 novembre 2023 venant modifier et compléter l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 encadrant l'exploitation des installations du site.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fonctionnement du pilote
- Nuisances sonores

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 4.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant,	1 mois
8	Principe et objectifs de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 12.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 12.3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principe et objectifs de	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 12.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'autosurveillance		
3	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 4.3.6.2	Sans objet
4	Type d'effluents, caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 4.3.5	Sans objet
6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 4.3.8	Sans objet
7	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 4.3.9	Sans objet
10	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 12.3.3	Sans objet
11	Fonctionnement du pilote Demo plant	AP Complémentaire du 06/11/2023, article 2	Sans objet
12	Autosurveillance des nuisances sonores	AP Complémentaire du 06/11/2023, article 14	Sans objet
13	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 21.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thèmes : eau de surface, eaux souterraines, fonctionnement du pilote et nuisances sonores.

Le contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement s'est déroulé les 22 et 23 avril 2024 (prélèvement sur 24h). Les conditions de prélèvement sont respectées et l'aménagement du point de prélèvement permet au laboratoire en charge du contrôle de réaliser les prélèvements. L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des éléments pertinents à la bonne réalisation du contrôle soient partagés avec le laboratoire d'analyse (plan des réseaux, localisation du point de prélèvement, ...).

L'équipe d'inspection constate que le pilote « Demo Plant » ne fonctionne pas en même temps que les autres pilotes du département « HYDRO » et que le site de Trappes ne rejette pas d'effluents industriels contenant du lithium.

L'équipe d'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que même s'il a une convention de déversement aux réseaux d'assainissement passée avec la SEVESO (Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud), les rejets d'eaux non domestiques dans un réseau public de collecte doivent être

préalablement autorisés. Cette autorisation de déversement, délivrée sous la forme d'un arrêté, est rendue obligatoire par l'article L.1331-10 du code de santé publique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Principe et objectifs de l'autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 12.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles inopinés eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p> <p>Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'inspection s'est déroulée pendant la réalisation du contrôle inopiné des rejets aqueux de l'exploitant, au premier jour du contrôle (22 avril 2024), à la pose des appareils de mesure. Ce contrôle inopiné a été mandaté par l'inspection des installations classées le 18 janvier 2024.</p> <p>L'exploitant précise à l'équipe d'inspection par mail du 27 novembre 2023 que dans le cadre de son autosurveillance, il fait réaliser les prélèvements par le laboratoire APAVE Exploitation. Les analyses des échantillons prélevés sont réalisées par le laboratoire interne de l'exploitant pour ce qui concerne les métaux et par le laboratoire Eurofins hydrologie Île-de-France pour les DBO5, DCO et HC totaux.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté le 22 décembre 2023 que APAVE Exploitation et Eurofins hydrologie Île-de-France sont agréés par le ministère en charge de l'environnement et accrédité COFRAC, selon la norme NF EN ISO 17025 (vérifications effectuées sur les sites <a href="https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php">https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php</a> et <a href="https://www.labeau.ecologie.gouv.fr/">https://www.labeau.ecologie.gouv.fr/</a> pour les eaux industrielles et les paramètres objet de l'autosurveillance).</p> <p>L'équipe d'inspection constate que le laboratoire SGS France Laboratoire d'Evry qui réalise les contrôles inopinés des effluents aqueux du site de Trappes est donc bien distinct des laboratoires en charge de l'autosurveillance du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate que les conditions de prélèvement sont respectées. Elle constate également que l'aménagement du point de prélèvement permet au laboratoire en charge du contrôle inopiné eau (SGS France) de réaliser les prélèvements dans de bonnes conditions.

Le technicien du laboratoire indique que l'exploitant ne lui a pas fourni d'éléments techniques sur le site en amont de la réalisation du contrôle. Il précise qu'il aurait été opportun que le plan des réseaux soit partagé au préalable.

L'exploitant précise avoir transmis le plan des réseaux au laboratoire, une photographie du point de rejet ainsi que l'extrait de l'arrêté préfectoral du site qui concerne les contrôles inopinés eau et VLE. Toutefois ces éléments semblent ne pas être parvenus au technicien du laboratoire qui s'est déplacé sur site.

L'exploitant transmet par mail du 23 avril 2024 à l'Inspection des installations classées le plan des réseaux de son établissement, n° 0003 B-I-P-00005 révisé le 17 août 2022. Ce plan indique les réseaux présents sur site :

- eaux pluviales
- eaux usées
- eaux industrielles
- gaz naturel

L'équipe d'inspection constate que le plan précise également :

- les accès pompiers
- l'emplacement des 2 vannes barrage
- l'emplacement de la vanne d'obturation du site
- les 2 piézomètres
- le groupe électrogène
- le positionnement du séparateur hydrocarbures/ débourbeur déshuileur
- le positionnement des 3 disconnecteurs du site.

L'équipe d'inspection n'a pas vérifié l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.

L'équipe d'inspection constate que le plan des réseaux indique également la présence de 2 poteaux incendie.

L'équipe d'inspection constate que le bassin noté V1 sur le plan des réseaux correspond aux 2 bassins V1 et V2 sur le site. Elle constate également que le bassin noté V2 sur le plan correspond au bassin V3 sur le site.

#### **Remarque n°20240422-R-1**

L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des éléments pertinents à la bonne réalisation du contrôle soient partagés avec le laboratoire d'analyse (plan des réseaux, localisation du point de prélèvement, ...).

#### **Non-conformité n°20240422 - NC - 1**

L'équipe d'inspection constate la présence d'informations erronées sur le plan des réseaux d'eau présenté par l'exploitant.

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, procéder à la mise à jour du plan des réseaux d'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### **N° 3 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 4.3.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements

#### **Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Constats :**

Le technicien du laboratoire en charge du contrôle inopiné indique que le point de prélèvement d'échantillon est correctement aménagé et qu'il permet la bonne réalisation des interventions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Type d'effluents, caractéristiques de rejet au milieu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Localisation des points de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Rejetées vers le bassin du Manet, puis dans la Mérantaise via le Ru de Gironde
Milieu naturel récepteur	Mérantaise
Traitements avant rejet	/
Autres dispositions	/

Point de rejet interne à l'établissement	EU
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	34,33
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	4,9
Exutoire du rejet	Station collective d'Achères
Traitements avant rejet	Bac à graisse puis station d'épuration collective d'Achères
Autres dispositions	Existence d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration d'Achères. Aucun traitement n'est demandé par le gestionnaire

Point de rejet interne à l'établissement	ET
Nature des effluents	Eaux industrielles
	Rejet par bâchée de 250 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Station d'épuration collective d'Achères
Traitements avant rejet	Station de traitement interne au site puis Station d'épuration collective d'Achères
Conditions de raccordement	Existence d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration d'Achères

**Constats :**

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que les eaux industrielles de l'établissement sont acheminées vers la station de traitement des effluents où elles subissent notamment une neutralisation à la chaux puis une phase de décantation afin de précipiter les métaux. Les eaux industrielles sont ensuite acheminées vers les bassins V1 et V2, appelées piscines, d'une capacité unitaire de 250 m<sup>3</sup>.

L'équipe d'inspection constate que la piscine V1 est vide, et que la piscine V2 est remplie à hauteur d'1/3.

L'exploitant précise que lorsqu'une piscine est remplie, il verrouille la vanne et effectue un prélèvement qui sera analysé par le laboratoire interne d'Eramet. Si les résultats sont conformes, les eaux de la piscine concernée transitent vers le bassin V3 d'un volume de 500 m<sup>3</sup> et sont immédiatement évacuées vers le réseau commun.

L'exploitant précise que les eaux ne restent pas dans le bassin V3 et que ce bassin sert de bassin tampon et de bassin de rétention des eaux d'extinction.

L'équipe d'inspection constate que le rejet des eaux industrielles est effectué par bâchée d'un volume de 250 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Entretien et surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, réseaux de collecte

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

**Constats :**

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que les piscines V1 et V2 subissent des hydrocurages dès qu'il l'estime être nécessaire. La piscine V3 ne subit pas d'hydrocurage.

L'exploitant précise que des travaux sont prévus courant 2024 sur une des deux piscines (V1 ou V2) et qu'un changement du revêtement du fond de la piscine est prévu. Il sera remplacé par de la résine. Le revêtement du fond de la 2<sup>ème</sup> piscine sera changé en 2025.

**Non-conformité n°20240422 - NC - 2**

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le planning des contrôles permettant de justifier du bon état des réseaux de collecte des effluents.

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre à l'Inspection des installations classées le calendrier des contrôles (effectués et prévisionnels) des réseaux de collecte des effluents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 4.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.  Les effluents aqueux susceptibles de contenir du Lithium sont traités dans un centre de traitement de déchets spéciaux.
<b>Constats :</b>  L'exploitant informe l'équipe d'inspection que les rejets aqueux contenant du lithium sont stockés dans la cuve de stockage n°2. L'exploitant précise que lorsque cette cuve atteint le seuil de 80 % de remplissage, la société SARPi effectue un dépotage de la cuve. Le jour de l'inspection, le pourcentage de remplissage de la cuve était de 30 %.  L'exploitant informe avoir une convention spéciale de déversement aux réseaux d'assainissement passée avec la SEVESO (Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud), n° CSD-10-TR-01 datée du 27 septembre 2011 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.  L'équipe d'inspection constate que cette convention de rejet ne mentionne pas le lithium.  L'équipe d'inspection ajoute que l'article L.1331-10 du code de santé publique précise :  <i>« Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.</i> <i>L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.</i> <i>Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. »</i>  Ainsi, les rejets d'eaux non domestiques dans un réseau public de collecte doivent être préalablement autorisés. Cette autorisation de déversement, délivrée sous la forme d'un arrêté, est obligatoire et indépendante des régimes d'autorisation préfectorale au titre des réglementations ICPE et Police de l'eau. L'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention de déversement ou convention de rejet entre l'établissement, la ou les collectivité(s) concernée(s) et l'exploitant du service d'assainissement qui définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs.
<b>Remarque n°20240422-R-2</b>  L'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une autorisation

de déversement pour le site de Trappes.

L'équipe d'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que même s'il a une convention de déversement aux réseaux d'assainissement passée avec la SEVESO (Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud), les rejets d'eaux non domestiques dans un réseau public de collecte doivent être préalablement autorisés. Cette autorisation de déversement, délivrée sous la forme d'un arrêté, est rendue obligatoire par l'article L.1331-10 du code de santé publique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires avant rejet dans une STEP

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.3.9.** Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles et usées dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies

**Article 4.3.9.1 Eaux industrielles** Chaque bâchée de 250 m<sup>3</sup> doit faire l'objet d'un échantillonnage par constitution d'un échantillon composite moyen à partir de 7 prélèvements distincts. Lorsque les concentrations sont conformes aux valeurs ci-dessous, les effluents sont envoyés, via le réseau d'eaux usées, vers la station d'épuration d'Achères. La vidange d'une bâchée est d'environ 8h00 soit un débit d'environ 31 m<sup>3</sup>/h.

Paramètres	Unité	Valeurs limites	Paramètres	Unité	Valeurs limites
température	°C	22 à 25	Cuivre et composés	mg/l	0,5
pH	/	5,5-8,5	Chrome et composés	mg/l	0,5
MEST	mg/l	600	Nickel et composés	mg/l	0,5
DBO5	mg/l	800	Zinc et composés	mg/l	2
DCO	mg/l	2 000	Mercure et composés	mg/l	0,05
Chrome hexavalent	mg/l	0,1	Cadmium et composés	mg/l	0,2
Cyanures totaux	mg/l	0,1	Arsenic et composés	mg/l	0,05
Fer, aluminium et composés	mg/l	5	Vanadium et composés	mg/l	0,1
Hydrocarbures totaux	mg/l	10	Cobalt et composés	mg/l	1
Plomb et composés	mg/l	0,5	Manganèse et composés	mg/l	1

#### Article 4.3.9.2 Eaux usées

Paramètres	Concentration en sortie usine en mg/l	Flux journalier max en kg/j	Flux horaire max en kg/h
DCO	2000	27	3,86
DBO5	800	10,8	1,54
MES	600	18	2,57
Azote total	150	3	0,43
Phosphore	50	0,8	0,11

**Constats :**

Le technicien du laboratoire en charge du contrôle inopiné indique que la vidange de chaque bâchée de 250 m<sup>3</sup> nécessite une évacuation des eaux industrielles sur une durée de 8 heures à débit constant.

Le technicien du laboratoire programme de ce fait un prélèvement toutes les 6 minutes d'un volume de 120 mL afin d'obtenir un échantillon de 10-15L d'eaux industrielles. À chaque prélèvement une mesure de la température et du pH est effectuée. Les appareils de mesures sont installés pour une durée de 24h.

Le rapport de conclusion du laboratoire après les analyses des prélèvements effectués sur site parviendra à l'inspection des installations classées. À sa lecture, l'inspection des installations classées pourra identifier si toutes les VLE sont respectées.

**Remarque n°20240422-R-3**

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, transmettre à l'Inspection des installations classées l'organisation mise en place afin de s'assurer que toutes les VLE sont bien respectées, dans l'attente des résultats de l'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Principe et objectifs de l'auto surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 12.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme d'auto surveillance**Prescription contrôlée :**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant transmet par mail du 23 avril 2024 à l'Inspection des installations classées la procédure de fonctionnement des piscines et de leur vidange n° Procédure Environnement PE-006 intitulée « Vidange des effluents industriels », révisée le 21 septembre 2023.

L'équipe d'inspection constate que :

- cette procédure a pour but d'expliquer le fonctionnement du réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux industrielles des piscines ;
- cette procédure s'applique lorsqu'un bassin doit être rempli pour le circuit de refroidissement d'un pilote pyrométallurgique ou lorsqu'un bassin doit être vidé de ses eaux industrielles ;
- le respect de cette procédure incombe au chef d'établissement.

#### **Non-conformité n°20240422 - NC - 3**

L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre à l'équipe d'inspection son programme d'autosurveillance comme exigé à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014.

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre le programme d'autosurveillance à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 9 : Autosurveillance des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 12.3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance des eaux industrielles

#### **Prescription contrôlée :**

Avant chaque rejet d'eaux industrielles, l'exploitant réalise une auto surveillance sur les paramètres listés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté, à l'exception de la DCO, DBO et Hydrocarbures totaux.

Les résultats de cette autosurveillance sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 12.2 sont réalisées sur les paramètres de l'article 4.3.9.1 au moins une fois par an.

#### **Constats :**

L'équipe d'inspection constate que le technicien HSE du site réalise des prélèvements au niveau des bassins V1 et V2 dès que l'un d'eux est suffisamment rempli. L'exploitant confirme que chacun des 2 bassins est remplie au bout de 6 mois en moyenne, ce qui représente deux séries de mesures par an par bassin.

L'exploitant précise que les mesures des paramètres réglementaires sont réalisées par le laboratoire du site. Trois personnes du laboratoire sont habilitées à effectuer les analyses et le traitement des données. Les mesures de DBO<sub>5</sub>, DCO, HC totaux sont sous-traitées au laboratoire Eurofins Hydrologie Ile de France. L'exploitant précise qu'il vient d'acquérir un COT-mètre.

Les résultats des mesures sont enregistrés dans le logiciel de suivi et de traitement de données LIMS.

L'exploitant transmet par mail du 23 avril 2024 à l'Inspection des installations classées les deux derniers comptes-rendus des mesures effectuées les 20 décembre 2023 (rapport n° ENV-2312-004) et le 21 mars 2024 (rapport n° ENV-2403-004) dans le bassin V1. L'équipe d'inspection constate que les paramètres mesurés à savoir Hg, Al, As, Cd, Co, Cr, Cu, Fe+Al, Fe, Mn, Ni, Pb, V, Zn, CN-, Cr6+, MES et pH sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires de rejet.

L'exploitant précise que ces mesures sont effectuées avant chaque rejet d'eaux industrielles.

L'équipe d'inspection constate l'absence de mention des VLE applicables aux rejets de l'exploitant dans les comptes-rendus générés par le logiciel LIMS. L'équipe d'inspection propose à l'exploitant, pour une meilleure lecture, de faire apparaître les VLE dans ses comptes-rendus.

#### **Remarque n°20240422-R-4**

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre les résultats des deux derniers comptes-rendus comportant les mesures de DBO, DCO et hydrocarbures totaux à l'Inspection des installations classées.

#### **Non-conformité n°20240422 - NC - 4**

L'équipe d'inspection constate l'absence de résultats de mesures de la température sur les comptes-rendus pré-cités.

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre les résultats des deux derniers comptes-rendus comportant les mesures de température.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### **N° 10 : Autosurveillance des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 12.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

#### **Prescription contrôlée :**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de deux piézomètres, dont le plan est annexé au présent arrêté, dénommés PZ1 et PZ 2. Des prélèvements et analyses sont réalisés deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, sur chacun de ces piézomètres. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Les contrôles portent sur les paramètres :

- niveau piézométrique de la nappe
- trichloréthylène
- dichlorométhane
- arsenic
- aluminium
- nickel

Les résultats sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant transmet par mail du 26 avril 2024 à l'Inspection des installations classées les rapports des contrôles semestriels des eaux souterraines effectués sur le site sur l'année 2023.

L'équipe d'inspection constate que les contrôles des eaux souterraines ont été effectués au niveau des 2 piézomètres du site Pz1 et Pz2. Le bureau d'études effectue des mesures sur les métaux (Al, As, Ni), le HCT, les COHV (dichlorométhane, trichloroéthylène) ainsi que sur la température, le pH et la conductivité.

L'équipe d'inspection constate sur le rapport n° RC 43591 du bureau d'études Ginger Leces du 20 juin 2023 que :

- les mesures de contrôles des eaux souterraines ont été réalisées le 14 juin 2023 ;
- les prélèvements ont été réalisés par du personnel formé et habilité qui applique les méthodes de prélèvement :
  - \* LAB GTA 29 : Guide technique d'accréditation relative aux échantillonnages d'eau et essais physico-chimiques des eaux sur site
  - \* FDT 90523-3 : Qualité du sol -Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage
  - \* NF EN ISO 5667-3 : Qualité de l'eau - échantillonnage -Partie 3 : Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage
- le niveau piézométrique statique est de 25,11 m/repère au Pz1 et de 24,98 m/repère au Pz2 ;
- les teneurs de l'ensemble des paramètres recherchés sont faibles voire inférieures à la limite de détection du laboratoire. Seul le trichloréthylène enregistre des teneurs non négligeables au droit du piézomètre Pz2 (2,9 µg/L au Pz1 et 9,6 µg/L au Pz2), mais ces teneurs restent en dessous de la valeur limite donnée par l'OMS (20 µg/L) ;
- une attention est portée à la connaissance du bureau d'études quant à la température de l'enceinte des échantillons qui, étant supérieure à 8°C, peut affecter la fiabilité de certains résultats.

L'équipe d'inspection constate sur le rapport n° RC 44214 du 31 octobre 2023 que :

- les mesures de contrôles des eaux souterraines ont été réalisées le 16 octobre 2023 ;
- les prélèvements ont été réalisés par du personnel formé et habilité qui applique les méthodes de prélèvement :
  - \* LAB GTA 29
  - \* Norme AFNOR NF X 31-615 : Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines
- le niveau piézométrique statique est de 25,13 m/repère au Pz1 et de 24,99 m/repère au Pz2
- les teneurs de l'ensemble des paramètres recherchés sont faibles voire inférieures à la limite de détection du laboratoire. Seul le trichloréthylène enregistre des teneurs non négligeables au droit du piézomètre Pz2 (1,9 µg/L au Pz1 et 9,2 µg/L au Pz2), mais ces teneurs restent en dessous de la valeur limite donnée par l'OMS (20 µg/L).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Fonctionnement du pilote Demo plant**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/11/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fonctionnement du pilote Demo plant

**Prescription contrôlée :**

Durant la mise en œuvre du pilote «Demo Plant», il ne peut y avoir la réalisation simultanée d'autres pilotes hydrométallurgiques (l'ensemble des équipes hydrométallurgique étant dédié au pilote Demo Plant pendant ce type de pilote).

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate d'après le programme de fonctionnement établi par l'exploitant et transmis par courriel du 23 avril 2024 que le pilote « Demo Plant » ne fonctionne pas en même temps que les autres pilotes du département « HYDRO » du site.

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant l'interdiction de fonctionnement simultané du pilote « Demo Plant » et des autres pilotes du département « HYDRO » du site, excepté pour les activités de laboratoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Autosurveilance des nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/11/2023, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveilance des nuisances sonores

**Prescription contrôlée :**

**Article 12.3.4 "Auto surveillance des niveaux sonores"** du titre 12 "Surveillance des émissions et de leurs effets" de l'arrêté préfectoral n°2014062-0006 du 03/03/2014 est remplacé comme suit :

**" Article 12.3.4 Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Phase 1 du pilote "Demo Plant" : des mesures de bruits sont effectuées sous 3 mois après le démarrage du pilote en phase 1 en limite de propriété et au niveau des zones à Emergence Réglementée (ZER) selon le plan mentionné ci-dessus.

Phase 2 du pilote "Demo Plant" : des mesures de bruits sont effectuées sous 3 mois après le démarrage du pilote en phase 2 en limite de propriété et au niveau des zones à Emergence Réglementée (ZER) selon le plan mentionné ci-dessus.

Les résultats des mesures de bruit sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures. Le cas échéant, un planning de mise en conformité et la mise en oeuvre d'actions correctives sont transmis en même temps que les résultats.

**Constats :**

L'exploitant transmet par mail du 23 avril 2024 à l'Inspection des installations classées le compte-rendu du contrôle acoustique réglementaire ICPE n°24-23-60-02552-001-A-SMA réalisé le 4 avril 2024.

L'équipe d'inspection constate que la société VENATHEC, mandatée pour la réalisation des mesures et analyse des résultats, a réalisé une campagne de mesure du 12 au 13 mars 2024, période pendant laquelle l'établissement a fonctionné de manière normale et représentative. Cette campagne consistait à mesurer le bruit émis par les activités de l'exploitant en 5 points en limite de propriété et 3 points en ZER, de jour comme de nuit conformément à la norme NF S 31-010.

L'équipe d'inspection constate que les valeurs mesurées sont conformes à la réglementation en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Accès au site****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2014, article 2.1.3**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle de l'accès**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate que le technicien du laboratoire en charge du contrôle inopiné a dû remplir, dater et signer le plan de prévention de l'exploitant. Ce document comporte entre autres une partie manutention, le plan de circulation du site de Trappes, les informations relatives aux risques chimiques ainsi que les consignes de rassemblement et d'évacuation.

L'équipe d'inspection constate que les personnes étrangères à l'établissement ont l'obligation de se signaler auprès de l'accueil afin d'obtenir l'autorisation d'accès aux installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite